

Québec, le 2 février 2023

Objet : Don d'un immeuble destiné à des fins
culturelles – Attestation de la juste valeur
marchande
N/Réf. : 22-061478-001

*****,

Nous donnons suite à votre demande ***** concernant la détermination de la juste valeur marchande d'un bien culturel visé au paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 232 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI ».

Le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 710 de la LI prévoit qu'une société peut déduire dans le calcul de son revenu imposable le montant admissible d'un don qui est fait à un établissement ou une administration publique visé au paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 232 de la LI, si l'objet du don est un bien culturel visé à cet alinéa.

Les articles 710.1 et 710.2 de la LI énoncent des règles particulières concernant la fixation de la juste valeur marchande d'un bien culturel visé aux paragraphes *a* ou *c* du troisième alinéa de l'article 232 de la LI. Aucune règle particulière n'est prévue quant à la détermination de la juste valeur marchande d'un bien culturel visé au paragraphe *b* du troisième alinéa de cet article.

En conséquence, le montant admissible du don d'un bien visé au paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 232 de la LI correspond à la juste valeur marchande du bien déterminée par le donateur selon les règles normales d'évaluation. Le montant admissible du don ainsi déterminé peut être majoré conformément à l'article 716.0.1.1 de la LI.

- 2 -

Vous pouvez consulter le bulletin d'interprétation IMP. 232-2/R1¹ à ce sujet.

*****.

Espérant que ces informations vous seront utiles, veuillez recevoir nos meilleures salutations.

Direction de l'interprétation relative
aux mandataires et aux fiducies

¹ Revenu Québec, Bulletin d'interprétation IMP. 232-2/R1 « Aliénation par une société d'un bien culturel par donation – Déduction par une société du don d'un bien classé « bien culturel » », 30 juin 2010.